

la vie humaine, le ministre pourra déclarer ce navire impropre à la mer, et sur ce, tout principal officier des douanes pourra le retenir.

Toute telle plainte devra être faite par écrit et indiquer le nom et l'adresse du plaignant, et une copie de la plainte, renfermant le nom et l'adresse du plaignant, sera signifiée par le ministre, pendant ou avant cette visite, au patron ou à un propriétaire du navire.

Frais.

Si après cette visite le navire est reconnu propre à la mer, les frais de son examen seront payés au ministre par l'auteur de la plainte, sans préjudice de tout droit de poursuite ou action contre lui par toute personne lésée par la plainte.

Si après cette visite le navire est reconnu impropre à la mer, les frais de l'examen seront payés au ministre par le propriétaire du navire.

Appel à la
cour de Vice-
Amirauté.

27. Tout propriétaire de navire mécontent de la décision d'une personne nommée par le ministre conformément à la précédente section, pourra en appeler à la cour de Vice-Amirauté ayant juridiction dans la localité où le navire a été visité, s'il existe une telle cour, et sinon, alors à la cour de Vice-Amirauté siégeant dans l'endroit le plus rapproché de celui où le navire a été visité, et cette cour pourra, si elle le juge à propos, nommer une personne compétente ou des personnes compétentes pour visiter ce navire de nouveau. Sur cet appel, la cour pourra donner tel ordre relativement à la détention ou à la libération de ce navire, au paiement par la couronne ou autrement de tous les frais et dommages occasionnés par sa détention, et au paiement des frais de la première inspection et de la seconde, qui lui paraîtra juste.

Pouvoirs de la
personne
nommée pour
visiter un
navire.

28. Toute personne nommée par le ministre ou par une cour de Vice-Amirauté pour visiter un navire, conformément aux sections immédiatement précédentes du présent acte, pourra, dans l'accomplissement de son devoir, aller à bord de ce navire en tout temps raisonnable et le visiter ou visiter une partie quelconque de ce navire ou de ses gréements, cargaisons ou articles à bord, ou le certificat d'enregistrement de ce navire, ne détenant ni ne retardant sans nécessité ce navire d'entreprendre son voyage; et si cette personne trouve nécessaire de le faire, elle pourra exiger que le navire soit manœuvré de telle manière qu'elle puisse visiter toutes les parties de la carène; et quiconque empêchera une personne ainsi nommée d'aller à bord d'un navire ou mettra autrement des entraves à l'exécution de ses devoirs, conformément au présent acte, encourra pour chaque telle offense une amende n'excédant pas vingt piastres.